

Cette charte réactualisant et complétant celle dite de Blois (1993) est issue de celle validée au congrès national de Neufchâteau en octobre 2010.

Charte du Conseil des Sages de Lambres-lez-Douai

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante-cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants, le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils des Sages a relevé du texte fondateur de ce type de structure: la Charte dite de Blois, dont est directement issue la présente Charte.

Définition

Art 1 -Le Conseil des Sages est une force de réflexion et de proposition, sans aucune censure qu'une instance territoriale, à savoir, une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale met, volontairement, en place auprès d'elle.

La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil des Sages relève exclusivement de la compétence de l'instance territoriale auprès de laquelle il est placé.

Statut

Art 2 – Les modalités de la constitution initiale du Conseil des Sages, son statut, associatif ou non, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement sont fixés par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Aucune association, aucun groupement ne peut se prévaloir du titre de "Conseil de Sages" ou de "Conseil des Sages" sans y être expressément autorisé par l'instance territoriale figurant dans sa dénomination ou à défaut celle de sa domiciliation. Cette autorisation, qui peut prendre la forme d'une convention, est susceptible d'être retirée à tout moment par l'instance qui l'a accordée.

Les membres du Conseil des Sages sont, en tout état de cause, implicitement ou explicitement, choisis, désignés ou agréés par l'instance territoriale.

Art 3 – Le Conseil des Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créée.

C'est un organisme politiquement neutre, qui ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales.

Missions

Art 4 -Les missions du Conseil des Sages sont fixées par l'instance territoriale qui l'a créé.

Sauf décision contraire de cette instance territoriale, le Conseil des Sages est, notamment, chargé de:

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie ou qu'il aura initiés,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par cette instance,
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...).

Sur décision explicite de l'instance territoriale, le Conseil des Sages peut être notamment chargé:

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

Composition

Art 5 – La candidature au Conseil des Sages d'une instance territoriale est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée sur son territoire, retraitée, pré retraitée et sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par l'instance qui l'a créé, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art 6 – L'instance territoriale peut préciser les conditions d'accès à son Conseil des Sages, et, notamment définir la nature du lien devant exister avec elle.

Art 7 L'instance territoriale peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art 8 -Le mode de sélection des membres du Conseil des Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par l'instance territoriale auprès de laquelle est placé ce Conseil de Sages.

Lorsque la sélection s'effectue par élection, l'instance territoriale définit le corps électoral et les modes de votation.

Lorsque la sélection résulte d'un choix, l'instance territoriale en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante:

- motivation personnelle des candidats,
- représentation de l'ensemble du territoire local,
- recherche de la parité homme, femme,
- répartition des classes d'âge,
- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art 9 – A l'exclusion de la constitution initiale, l'instance territoriale peut, dans les conditions qu'elle définit, charger le Conseil des Sages de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'elle a fixées.

Obligations des membres

Art 10 -Chaque membre d'un Conseil des Sages reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de l'entité territoriale.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Art 11 -Être membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Divers

Art 12 -Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Ce règlement intérieur détermine les obligations des membres du Conseil des Sages.

Règlement intérieur du

Conseil des Sages de LAMBRES-LEZ-DOUAI

PREAMBULE

Le CONSEIL des SAGES est un groupe de personnes bénévoles de plus de cinquante-cinq ans qui souhaite aider les Élus grâce à leur réflexion et leur expérience acquise.

- Ces personnes disposent du temps nécessaire en dehors de tout engagement politique dans le cadre du Conseil des Sages.

- Le rôle du Conseil des Sages peut se définir de la manière suivante :

- rôle de réflexion sur des dossiers proposés par le Conseil Municipal,

- rôle d'information du conseil municipal par la transmission d'idées, analyses, de retour d'expérience sur tous les sujets intéressant la vie de la commune, dont il s'est directement saisi.

La création et la pérennité du Conseil des Sages relèvent de la volonté municipale.

ARTICLE I – CONSTITUTION

C'est un Comité consultatif composé de personnes volontaires, sans aucun engagement professionnel ou mandat électif qui, soit par compétence, soit par passion, souhaite mener une réflexion sur des sujets divers proposés ou acceptés par le Conseil Municipal. Il émettra des avis ou des propositions sur ces différents sujets.

Il prendra le nom de **CONSEIL des SAGES**.

Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville.

Le Conseil des Sages est une instance consultative. Il n'a pas de pouvoir de décision.

ARTICLE II – NEUTRALITE

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique ou confessionnel dans le cadre de ses débats.

ARTICLE III – CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages s’astreignent à un devoir de réserve. Ils s’engagent à garder confidentielle toute information ou document qu’ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s’interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux sans autorisation explicite du Conseil Municipal. Il n’y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE IV – COMPOSITION du CONSEIL des SAGES

Le Conseil des Sages est composé de 12 membres maximum en ciblant la parité. (Nombre de représentants par quartier au prorata du nombre d’habitants de celui-ci). Pour pallier aux départs éventuels, une liste d’attente (3 hommes, 3 femmes) est constituée.

La constitution du Conseil se fait par appel public à candidatures suivi d’un tirage au sort (12+6) basé sur la parité, lors d’un conseil municipal.

Le Maire et l’ élu animateur du conseil des sages sont membres de droit du conseil.

ARTICLE V – CRITERES de CANDIDATURES

Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être inscrit sur les listes électorales
- habiter Lambres-lez-Douai
- être âgé(e) de 55 ans ou plus
- Ne pas avoir d’activité professionnelle à temps plein
- Ne pas être élu municipal, ni conjoint d’un élu municipal
- Deux conjoints ne peuvent siéger au Conseil des Sages simultanément.
- Limitation à une candidature d’un élu du conseil d’administration d’une association lambrésienne par quartier.
- Limitation à un ancien membre du conseil municipal par quartier.
- Limitation à un ancien membre du personnel communal par quartier.

- Les candidatures doivent être validées individuellement par le Maire.

ARTICLE VI – DUREE DU MANDAT

La durée est fixée à 3 ans renouvelables une fois.

En cas de départ ou de démission il sera procédé au remplacement des membres par tirage au sort dans les candidats de la liste d'attente non tirés au sort précédemment.

ARTICLE VII– PERTE de QUALITE de MEMBRES

- Par démission
- Par radiation, sur décision du Conseil des Sages validé par le Conseil Municipal pour manquement à l'un des devoirs en application des articles II et III du présent règlement intérieur.
- Si durant son mandat, un sage est amené à quitter Lambres-lez-Douai, à reprendre une activité professionnelle à temps plein ou se présenter à une élection locale, il devra remettre son mandat de sage.
- En cas de trois absences cumulées en réunions plénières non excusées.

ARTICLE VIII – SEANCES PLENIERES

Les membres élisent, à la majorité simple un Bureau composé d'un secrétaire général et d'un adjoint.

- Les séances plénières ont lieu au moins une fois par trimestre dans une salle mise à disposition par la municipalité.
- Les convocations comportant l'ordre du jour seront adressées par courrier ou mail au domicile des membres du conseil des sages au moins 8 jours avant la date de la séance plénière. L'envoi comportera également le compte-rendu de la séance plénière précédente. Ces documents seront également transmis pour information au secrétariat du Maire.
- Ce compte-rendu sera soumis à approbation en début de séance plénière (1er point à l'ordre du jour)

- Après validation, la municipalité mettra à disposition du conseil des sages les moyens nécessaires pour son bon fonctionnement.

ARTICLE IX – COMMISSIONS DE TRAVAIL

- S'il le juge utile, le conseil des sages met en place des commissions de travail chargées d'examiner soit des dossiers spécifiques, soit des dossiers relatifs aux quartiers de la commune, soumis par la Municipalité, ou dont il s'est saisi.
- Pour ces réunions, les participants désignent un rapporteur de séance qui devra rédiger le compte-rendu. Un exemplaire de ce compte-rendu sera adressé au secrétaire général du Conseil des Sages qui l'inscrira à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante.
- Le conseil des sages peut s'adjoindre pour ces séances de travail toute personne qualifiée sur un sujet traité, après accord municipal.

ARTICLE X – VOTE :

- Le principe à tous les niveaux, est le vote à main levée à la majorité simple sauf demande d'un des membres présents.
- Pour toute question soumise au vote, le quorum est de 50% des membres. Si le quorum n'est pas atteint alors la réunion sera repoussée de huit jours et se tiendra alors sans obligation de quorum.

ARTICLE XI – LES RELATIONS AVEC :

- Le Maire : à tout moment, à sa demande ou à celle du Conseil des Sages.
- Les autres élus : pour les dossiers relevant de leur compétence, à la demande du Conseil des Sages ou celle des élus.
- Les services municipaux : selon les dossiers traités après autorisation du Maire.
- Les organisations et associations : dans le cadre et selon les dossiers traités.
- Des personnes « de l'art » qualifiées sur un sujet traité : à chaque fois que le Conseil des Sages le jugera utile et nécessaire pour apporter une contribution au dossier traité, après accord du Maire.

ARTICLE XII – RAPPORT ANNUEL :

Le Conseil des Sages établira un rapport annuel d'activité qui après présentation en séance plénière sera transmis pour information au conseil municipal.

ARTICLE XIII – ASSURANCES :

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la ville.

En cas de déplacement dans le cadre de leur mandat pour une mission extérieure validé par le Maire, les membres sont assurés par la ville.

ARTICLE XIV – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

L'application d'une modification du règlement intérieur du Conseil des Sages ne pourra intervenir qu'après l'examen attentif des articles soumis à changement, l'approbation par la majorité des membres du conseil et la validation par le bureau municipal.